

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-20-20-22/07/2014

Date de publication : 22/07/2014

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Base d'imposition - Mise à jour des valeurs locatives

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 2 : Mise à jour des valeurs locatives

1

En application de l'[article 1516 du code général des impôts \(CGI\)](#), les valeurs locatives des propriétés bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

- la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement ([CGI, art. 1517](#)) ;
- l'actualisation, tous les trois ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ([CGI, art. 1518](#)) ;
- dans l'intervalle de deux actualisations, des majorations par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances ([CGI, art. 1518 bis](#)).
- l'exécution de révisions générales tous les six ans dans les conditions fixées par la loi.

Remarque : Il est toutefois apparu préférable de réaliser dans un premier temps une révision des valeurs locatives des seuls locaux professionnels. L'[article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) fixe donc les principes de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'[article 1498 du CGI](#) et des locaux affectés à l'exercice d'une activité professionnelle non commerciale au sens de l'[article 92 du CGI](#).

(10)

(20)

30

Le présent chapitre détaille :

- la constatation annuelle des changements affectant les propriétés bâties (section 1, [BOI-IF-TFB-20-20-10](#)) ;
- les actualisations des évaluations foncières (section 2, [BOI-IF-TFB-20-20-20](#)).